

Réservé au Moniteur belge	 *04183101*	Copie en 3 exemplaires du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne, le 21/12/2004 Le greffier, Greffe
------------------------------------	---	---

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

▶ Dénomination : "LES COCCINELLES"

Forme juridique Société Anonyme

Siège 6951 Bande (Nassogne), Route Nationale 4 numéro 12

N° d'entreprise 0 401.381 149

Objet de l'acte MODIFICATION DES STATUTS

Texte

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉCARD à Marche-en-Famenne le trente novembre deux mil quatre, enregistré à Marche-en-Famenne le sept décembre suivant, volume 5/495, folio 64, case 15, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LES COCCINELLES", dont le siège social est établi à B-6951 BANDE (NASSOGNE), route Nationale 4, 12, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. - L'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, daté du trois novembre deux mil quatre, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mil quatre.

- L'assemblée décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

L'entreprise de menuiserie, charpentes, plafonnage, cimentier, peinture, maçonnerie et béton, carrelage, vitrage; l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques et non métalliques de constructions; l'entreprise d'étanchéité de constructions; tous travaux de démolition; l'entreprise de parc et jardins; l'installation de systèmes de chauffage central, de chauffage par convecteurs individuels au gaz; la réalisation de tous travaux d'électricité, de tapisserie; la pose de revêtements de murs et sols; l'installation de tout système sanitaire et de plomberie.

- En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, et d'ajouter, à la suite du quatrième alinéa du dit article, et après les mots "en général", le texte suivant :

- "l'entreprise de menuiserie, charpentes, plafonnage, cimentier, peinture, maçonnerie et béton, carrelage, vitrage;
- l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques et non métalliques de constructions;
- l'entreprise d'étanchéité de constructions;
- tous travaux de démolition;
- l'entreprise de parc et jardins.
- l'installation de systèmes de chauffage central, de chauffage par convecteurs individuels

au gaz;

- *la réalisation de tous travaux d'électricité, de tapisserie, la pose de revêtements de murs et sols;*
- *l'installation de tout système sanitaire et de plomberie."*

2. - L'assemblée décide d'insérer les règles relatives au "Représentant permanent", telles qu'introduites dans l'article 61 du Code des Sociétés par la Loi du deux août deux mil deux.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 11 des statuts et de le remplacer comme suit:

"Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement plusieurs personnes physiques, en qualité de représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion de la société administrateur.

Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des Sociétés, il est tenu d'observer l'article 523 du dit Code.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante."

3. - L'assemblée confère tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- Elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à 6940 Wéris-Durbuy, rue des combattants, numéro 3, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à environ sept cents euros (700,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps .

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts,
- la liste de présences
- le rapport du Conseil d'Administration avec l'état
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire